



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - MAI 2023**

PUBLIÉ LE 05 MAI 2023

DDTM

-SAMT

-SEMA

PREFECTURE

-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-021 du 5 mai 2023 portant refus d'installation d'un dispositif de pré-enseigne à CASTELNAUDARY :
- SEML POMPES FUNÈBRES INTERCOMMUNALES du LAURAGAIS représentée par M. Philippe GREFFIER.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 du 2 mai 2023 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de JOUCOU, sur le cours d'eau Le Rébenty, portant règlement d'eau et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique.....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-096 du 28 avril 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de FLEURY-d'AUDE :
- Société « FORCES MÉDITERRANÉE de SÉCURITÉ », représentée par son directeur M. Romain GROULT dans le cadre de la surveillance de la « Foire aux bons vins » du 6 au 10 mai 2023.....19



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-021
portant refus d'installation d'un dispositif de pré-enseigne à CASTELNAUDARY**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0004, concernant l'installation d'un dispositif de pré-enseigne sur un immeuble sis 56 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY déposée le 15/03/2023 par la SEML POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DU LAURAGAIS, représenté par M. GREFFIER Philippe ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 avril 2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet de pré-enseigne est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable : Site Patrimonial remarquable de Castelnaudary et dans le périmètre de protection d'un monument historique : l'Hôpital ; l'article L.581-8 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables. Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une pré-enseigne sur un immeuble sis 56 avenue Monseigneur de Langle à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **refusée** au motif que, pour les communes sans RLP, les nouvelles dispositions de l'article L.581-8 (loi LCAP) portant la distance à 500m aux abords d'un monument historique, s'applique. La publicité (dont pré-enseignes) est interdite dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:

<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

05 MAI 2023

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Seule une enseigne au-dessus de l'entrée de l'établissement peut être acceptée.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044 autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, portant règlement d'eau et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-026 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 09 décembre 1980 et du 03 juin 1981 échus, portant autorisation de disposer de l'énergie du ruisseau Le Rébenty pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de Joucou ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 6 octobre 2022 par la société EDF SA au guichet unique de l'environnement (enregistrée sous le numéro 0100006572), au titre des articles L.181-2 et L.181-14 du code de l'environnement, et relative à l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, et de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique ;
- Vu** la consultation des services du 17 octobre au 1 décembre 2022, et la réunion du 16 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de Pêche de l'Aude du 24 octobre 2022, l'avis favorable sous réserve de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 16 novembre 2022, l'avis favorable sous réserve de la Fédération Aude Claire du 25 novembre 2022 et l'avis favorable sous réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du 30 novembre 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société EDF SA en date du 03 février 2023, et validés le 15 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM de l'Aude en date du 15 février 2023 ;

Vu l'absence de participation du public, lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société EDF SA, et organisée du 20 février au 13 mars 2023 (soit 21 jours) conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral adressée à la société EDF SA le 23 mars 2023 ;

Vu les remarques formulées les 07 et 12 avril 2023 par la société EDF SA sur le projet d'arrêté, et prises en compte ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale pour exploiter la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, et portant règlement d'eau, permet de régulariser la situation administrative de la centrale hydroélectrique conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDTM-SEMA-2021-0083 du 23 août 2021 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique, exécutés par la société EDF SA dans le cadre de cet arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0044, permettent de rétablir la circulation piscicole, le débit réservé et le transport sédimentaire sur Le Rébenty, conformément aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et de contribuer au bon état des milieux naturels ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société EDF SA est autorisée dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie du cours d'eau « Le Rébenty » en vue de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue susvisée, sur la commune de Joucou. L'entreprise a pour objet la production et la vente d'électricité.

La Puissance Maximale Brute (PMB) de l'entreprise est fixée à **398 kiloWatts**.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la centrale hydroélectrique de La Fargue sur la commune de Joucou, sur le cours d'eau Le Rébenty, et portant règlement d'eau.

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du barrage et section aménagée

La centrale hydroélectrique de La Fargue, située sur la commune de Joucou, permet de capter les eaux du Rébenty, cours d'eau montagnard sur le bassin versant de l'Aude.

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Seuil fixe maçonné (béton armé) perpendiculaire aux écoulements, équipé d'une vanne de prise en rive gauche
- Longueur déversante du barrage : 11 m, et largeur en crête : 30 cm
- Échancrure sur le seuil, couplée à 1 vanne de décharge (vanne de vidange / dégrèvement) située à proximité de la vanne de prise, pour assurer le transport sédimentaire
- Cote Normale d'Exploitation (CNE), ou cote de la crête du barrage : 601,30 m NGF
- Niveau de prise d'eau sur le Rébenty : 601,30 m NGF (au niveau de la cote du barrage)

La vanne de dégrèvement, située à l'extrémité gauche du barrage de prise, est une vanne tablier à commande manuelle (crémaillère) dont l'ouverture mesure 1 m de largeur pour 1,5 m de hauteur. Son seuil est à la cote 599,80 m NGF, soit 1,5 m sous la cote de retenue normale. Cette vanne aboutit au droit d'un radier béton prolongeant son seuil en pente douce. Lorsque la vanne est manœuvrée, les éléments chassés sont orientés sur ce radier puis versent vers le Rébenty.

La prise d'eau se fait en rive gauche. Une vanne de garde automatisée en protège l'entrée. Ses dimensions sont d'environ 2,23 m de largeur par 1,50 m de hauteur. La régulation de la cote de prise d'eau se fait via la manœuvre de cette vanne asservie à une sonde de niveau amont située en rive gauche.

L'ouvrage de dessablage et la vanne de dessablage sont modifiés (voir article 7).

Le barrage est fondé dans la roche sur un radier naturel situé à l'altitude d'environ 599,9 m NGF, soit une hauteur d'ouvrage d'environ 1,40 m. Le tronçon court-circuité généré par l'aménagement s'étend sur un linéaire de 900 m environ.

ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont dérivées au niveau de la prise d'eau (en rive gauche) à l'aide d'un barrage maçonné perpendiculaire aux écoulements, érigé au droit d'une chute naturelle. Elles sont acheminées via un canal d'amenée en U sur un linéaire de 840 m environ jusqu'à un bassin de mise en charge. Le canal d'amenée est constitué d'éléments préfabriqués en béton armé, de 2,15 m de large et entre 1,2 et 1,4 m de profondeur. Sa cote de fond varie très peu entre l'amont et l'aval du canal, oscillant entre environ 600,4 et 599,9 m NGF. Dans le prolongement du canal d'amenée, un plan de grille est équipé d'un bras dégrilleur, et en amont du plan de grille (sur le bajoyer gauche), un déversoir longitudinal à la cote 601,30 m NGF (de 20 m de long) permet d'évacuer les dégrillats et de décharger le canal en cas d'arrêt des groupes (via une buse sous le canal).

En aval du plan de grille, les eaux sont ensuite entonnées dans une conduite forcée enterrée (de diamètre 1,2 m) sur un linéaire d'environ 300 m. Elles sont turbinées dans le bâtiment usine et restituées dans le Rébenty au pied de celle-ci. Les eaux turbinées sont évacuées dans un canal de fuite d'une longueur d'environ 6,5 m jusqu'au Rébenty. La cote de restitution est voisine de 581 m NGF en eaux moyennes. Le bâtiment usine abrite les équipements de turbinage et de gestion de la centrale.

Le dispositif de dégrillage et l'entrée du canal d'amenée sont modifiés (voir article 6.3).

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à 601,30 m NGF (niveau de la cote du barrage), et le niveau moyen de restitution des eaux, au pied de l'usine, est de 581,00 m NGF. La hauteur de chute brute est de 20,30 m NGF (en eaux moyennes).

Le débit maximum prélevé (débit maximum dérivé) autorisé est de 2 000 litre par seconde (l/s).

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé (voir article 4 ci-dessous) seront affichées à l'entrée de la propriété de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 : Répartition du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à **210 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Durant cette période, l'exploitant calcule au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt du turbinage.

Ce débit réservé est entièrement restitué par le dispositif de dévalaison à la cote de retenue normale (601,30 m NGF).

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

ARTICLE 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

À la prise d'eau, une sonde hydrostatique est implantée en amont de la vanne de prise, contre le mur gauche du canal. Elle est complétée par une sonde de niveau télétransmise. Enfin, une échelle limnimétrique, lisible depuis la berge en amont de la prise et depuis les installations, est installée.

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir : une échelle limnimétrique en rive gauche, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (601,30 m NGF). Le zéro de l'échelle limnimétrique est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

ARTICLE 6 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Le présent arrêté autorise la société EDF SA à réaliser les travaux consistant au rétablissement de la continuité écologique, tant au niveau de la dévalaison des espèces piscicoles que de la grille ichtyocompatible et du transport sédimentaire, sur le cours d'eau Le Rébenty au droit de la centrale hydroélectrique de La Fargue (référéncée au Référentiel des Obstacles à l'Écoulement sous le numéro n° ROE-49390), située sur la commune de Joucou, en respectant les prescriptions des articles ci-dessous.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par l'installation ainsi modifiée sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ;	Autorisation

3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, état de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Autre cas	Déclaration

Article 6.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

Dès la conception de la prise d'eau et de l'usine (1980), le barrage a été équipé d'une passe-à-poissons, implantée à mi-barrage.

Elle est de type passe rectiligne à ralentisseurs en V sur la partie amont, puis bassins successifs sur la partie aval. Des ajustements et adaptations ont été appliqués à cette passe au fil de l'exploitation de la centrale, et notamment l'ajout en 2009 d'un canal en aval du bassin inférieur de la passe pour permettre de prolonger l'entrée piscicole afin de récupérer l'altitude du lit du cours d'eau. Son alimentation hydraulique (sortie piscicole) se fait via une échancrure rectangulaire de largeur 55 cm, à la cote 600,91 m NGF, soit une hauteur d'eau de 39 cm à la retenue normale. L'échancrure est prolongée par une goulotte métallique d'environ 8,5 m de long et de largeur 55 cm, constituée de ralentisseurs métalliques en V. L'ouverture des ralentisseurs est de 29 cm et leur espacement de 33 cm. La cote à l'extrémité aval de la goulotte est de 599,45 m NGF, soit une pente de 17 %. La goulotte aboutit dans 2 bassins successifs de 1,50 m par 1,10 m, séparés par une échancrure de 40 cm de large. La chute entre bassins est de 25 cm. La sortie du second bassin se fait via une échancrure de largeur 26 cm. S'ensuit une goulotte de largeur environ 45 cm, prolongeant l'entrée piscicole sur environ 2 m vers l'aval jusqu'à récupérer l'altitude du lit du Rébenty.

Dans le cadre de l'étude pour la demande d'autorisation environnementale (déposée le 6 octobre 2022 par la société EDF SA), une **analyse comparative de deux scénarios** (avantages et inconvénients de chaque solution, et analyse coût / bénéfices) a été menée afin d'éclairer le choix et de justifier la décision finale en ce qui concerne le devenir de la passe-à-poissons : conservation et amélioration de l'ouvrage ou démantèlement sans remplacement.

Au vu des éléments de contexte piscicole, des enjeux identifiés en termes de continuité écologique (enjeu uniquement à la dévalaison en raison de la présence de linéaires naturellement infranchissables à la montaison situés à environ 350 m en amont de la prise d'eau, sous la forme de chutes franches naturelles), de l'état des lieux des dispositifs existants (passe-à-poissons actuelle non fonctionnelle), et de l'analyse comparative des scénarios sur les aspects environnementaux, organisationnel, de faisabilité et économique, la solution la plus pertinente concernant la montaison apparaît être le retrait de la passe actuelle, sans remplacement.

Cette solution offre les avantages suivants :

- le retrait de la passe-à-poissons permet de concentrer le débit réservé au sein de la dévalaison (soit 210 l/s), avec un effet favorable sur l'attractivité et la fonctionnalité du dispositif
- la suppression d'un obstacle aux écoulements en crues lequel favorise les embâcles
- le retrait de la passe actuelle constitue la solution la plus simple à mettre en œuvre et l'exécution rapide des travaux sur un seul étiage respecte davantage le calendrier biologique des espèces présentes
- le coût du retrait du dispositif existant est estimé à 25 000 € HT contre 150 000 € HT pour la remise en fonctionnement de la passe-à-poisson existante.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est donc tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de La Fargue, à la dévalaison, pour l'espèce cible suivante : la Truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Article 6.2 : Déconstruction de la passe-à-poissons

La passe-à-poissons existante, implantée à mi-barrage, est démantelée. La **déconstruction de la passe-à-poissons** consiste en :

- la fermeture de l'échancrure amont de la passe sur le seuil
- le sciage des supports de la rampe à ralentisseurs amont
- la dépose de la rampe à ralentisseurs et son évacuation
- la déconstruction des bassins béton et goulotte béton de sortie constituant l'aval de la passe
- l'obturation de l'échancrure dans le seuil pour ramener la crête à 601,30 m NGF
- et la remise en état du lit en lieu et place de la passe pour reconstituer son état naturel.

Les contraintes techniques pour sa réalisation sont très faibles (déconstruction uniquement), et la mise en assec vis-à-vis du Rebenty demeure simple au regard de la situation de la zone concernée et du temps d'exécution attendu dans le cours d'eau. Le volume de matériaux à évacuer reste limité.

Article 6.3 : Dispositifs de dévalaison

Initialement, et depuis la conception de la prise d'eau et de l'usine (1980), le barrage a été équipé :

- *d'un plan de grille vertical d'entrefers 10 cm et de dimensions 2,15 m de large par 1,5 m de haut, en continuité de l'ouvrage de dessablage. Il permet le blocage des gros éléments flottants ou des sédiments de fond pouvant être évacués par la vanne de dessablage située juste en amont*
- *d'une vanne de garde à tablier manuelle implantée directement après la grille (de dimensions 2,23 m environ de large par 1,10 m de hauteur). Cette vanne constitue l'entrée du canal d'amenée vers l'usine de turbinage.*

Dans le cadre de l'étude pour la demande d'autorisation environnementale (déposée le 6 octobre 2022 par la société EDF SA), le dispositif de dégrillage et l'entrée du canal d'amenée sont modifiés. Ainsi, **une prise d'eau ichtyocompatible est implantée dans le bassin de dessablage actuel**, et elle intègre les éléments suivants :

- un plan de grille orienté vertical à barreaux horizontaux
- une goulotte de défeuillage / dégrillage / dévalaison dans le prolongement du plan de grille
- une vanne mixte équipant la goulotte et régulant le débit déversé à la valeur de débit réservé
- un bassin de réception en pied de goulotte pour les individus dévalants.

Enfin, une drome est mise en place à l'entrée de la prise d'eau pour bloquer les éléments de grosse taille, ainsi qu'un nouveau dispositif de contrôle des niveaux.

- **Plan de grille**

Un plan de grille ichtyocompatible orienté vertical à barreaux horizontaux est installé au sein de l'ouvrage de dessablage pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les **caractéristiques** suivantes :

Surface de grille totale (m ²)	7,8 m ²
Espacement entre barreaux	15 mm
Largeur du plan de grille	5,2 m
Hauteur totale / H immergée (m)	1,5 m / 1,30 m (retenue normale) et 1,41 m (3* module)

Un chariot dégrilleur équipe le plan de grille avec un bras permettant le décolmatage de la grille, l'enlèvement des embâcles et le raclage des sédiments accumulés en pied de grille. Afin d'augmenter l'efficacité du dispositif, le pied de grille est équipé d'une marche de 10 cm de haut par rapport au fond du bassin.

- **Goulotte collectrice (dévalaison / défeuillage et dégrillage)**

Une goulotte alignée dans le prolongement de la grille permet l'évacuation des dégrillats. Le bajoyer gauche de la goulotte est en métal, et le bajoyer droit (amont) est un mur épais (résistance aux crues). En sortie de goulotte, une vanne double effet (ou vanne mixte) « tablier » / « clapet de surface » permet de réguler la cote au niveau de prise et d'évacuer les dégrillats.

Elle a les **caractéristiques** suivantes :

Débit d'alimentation (m ³ /s)	0,21 m ³ /s (débit réservé)
Cote de retenue (m NGF)	601,30 m (retenue normale) et 601,38 (3*module)
Largeur de goulotte (m)	0,75 m
Hauteur d'eau en amont de la vanne mixte (m)	1,40 m (retenue normale) et 1,48 (3*module)
Hauteur d'eau au-dessus de la vanne mixte (m)	0,30 m

- **Dispositif de dévalaison**

Un dispositif de dévalaison est combiné avec le dispositif de dégrillage. Les poissons dévalants sont guidés le long du plan de grille en direction de la goulotte et transitent au-dessus du clapet de la vanne mixte. La vitesse dans la goulotte augmente progressivement jusqu'au clapet déversant.

Il a les **caractéristiques** suivantes :

Sortie de goulotte :	
<i>Hauteur de chute (m)</i>	2,2 m (retenue normale) et 2,28 (3*module)
Bassin de réception :	0,75 m
<i>Dimensions du bassin de réception (m)</i>	L = 2,5 m ; largeur = 2,0 m et Prof. = 1,1 m
<i>Puissance dissipée dans le bassin (W/m³)</i>	820 (retenue normale) et 850 (3*module)
<i>Largeur de l'échancrure du bassin (m)</i>	0,75 m (lame d'eau de 30 cm pour 210 l/s)
<i>Hauteur de chute en sortie de bassin (m)</i>	0,65 m

Le clapet régule le débit entonné pour la dévalaison jusqu'à 3 fois le module.

Les eaux déversent sur le clapet mobile et chutent dans un bassin de réception, lui-même déversant (via une échancrure calibrée) dans le Rébenty, au pied des ouvrages. La sortie du dispositif complet se situe à une distance similaire de l'actuelle restitution de la passe à poissons.

La fosse de réception présente un **tirant d'eau minimal de 1,1 m**.

- **Drome**

Une drome, mise en place à l'entrée de la prise d'eau, juste en aval de la vanne de dégrèvement, permet de bloquer les éléments de grosse taille (lesquels peuvent être facilement évacués via la vanne de dégrèvement ou par surverse sur le seuil).

ARTICLE 7 : Gestion du transit sédimentaire

Initialement, et depuis la conception de la prise d'eau et de l'usine (1980), le barrage a été équipé :

- *d'une vanne de dégrèvement, située à l'extrémité gauche du barrage de prise (vanne tablier à commande manuelle (crémaillère) dont l'ouverture mesure 1 m de largeur pour 1,5 m de hauteur, et dont le seuil est à la cote 599,80 m NGF)*
- *d'un canal de dessablage (d'environ 13,5 m de long, de section rectangulaire et de largeur variant environ de 2,2 m en amont à 3,2 m en aval, et dont le bajoyer droit de l'ouvrage à une cote voisine de la cote normale d'exploitation), situé après la vanne de garde. Le rôle de l'ouvrage est d'assurer le dessablage des eaux et l'évacuation vers le Rébenty des sédiments. La chasse se fait via une vanne située en extrémité aval du bassin.*

Dans le cadre de l'étude pour la demande d'autorisation environnementale (déposée le 6 octobre 2022 par la société EDF SA), seuls l'ouvrage de dessablage et la vanne de dessablage sont modifiés. La modification de l'aval de la vanne de dessablage par la mise en place d'un mur bajoyer droit permet d'orienter les chasses à l'aval du dispositif de dévalaison.

La vanne de dégrèvement (1 m de large et 1,5 m de hauteur), située à l'extrémité gauche du barrage de prise, dite « vanne tablier », est maintenue.

ARTICLE 8 : Entretien

De façon générale, l'entretien et les travaux sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013), et en dehors de la période de mise bas du Desman et de l'élevage des jeunes (conformément au Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées), sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Soit, pour la centrale hydroélectrique de La fargue située sur le Rébenty :

- **une période à proscrire pour les travaux d'entretien de mi-octobre à fin août, correspondant à :**
 - *la période de mi-octobre à mi-mars est à exclure car le Rébenty est classé en 1ère catégorie piscicole,*
 - *la période de fin février à fin août est à exclure car le Rébenty est classé en « zone de présence avérée » du Desman par le Plan National d'Action (PNA) ce qui correspond à la période de mise bas du Desman des Pyrénées et à l'élevage des jeunes. En outre, la période de fin novembre à fin février est quant à elle à éviter car elle correspond à la période d'activité sexuelle et de gestation du Desman ;*
- **et une période favorable où les travaux d'entretien peuvent être réalisés de début septembre à mi-octobre.** *Cette période étant relativement courte, elle pourra être exceptionnellement élargie notamment de mi-août à fin octobre en fonction des travaux d'entretien à réaliser, après le dépôt d'une demande et de sa validation par les services de la police de l'eau.*

Article 8-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Il entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Enfin, un fascicule d'entretien du dispositif de franchissement piscicole à la dévalaison (équipé d'un dégrilleur automatique) et de gestion du transport sédimentaire est mis en place pour consigner les interventions, et est tenu à la disposition des services de la police de l'eau.

Article 8-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. *Si les terrains en rive droite ou en rive gauche de la retenue ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, alors les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie lui appartenant.*

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont retirés puis traités en fonction de leur nature.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien (lesquelles doivent intégrer des mesures de sauvegarde éventuelles), avant leur démarrage dans la mesure du possible.

Article 8-3 : Entretien du lit du cours d'eau

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2 du code de l'environnement. Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue, ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsque les terrains de la rive droite ou de la rive gauche du cours d'eau influencé par l'ouvrage ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils refusent la réalisation de cet entretien par le permissionnaire, ou s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés (notamment ceux situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue). Le traitement des atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

Article 8-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc.

La grande majorité des chiroptères dépend donc de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères.

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution, et/ou reconstitution, est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être fait préférentiellement entre septembre et octobre (sauf si l'urgence impose une intervention immédiate), c'est-à-dire entre l'émancipation des jeunes chiroptères et la tombée en léthargie, et être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

ARTICLE 9 : Manœuvre des ouvrages de décharge et de fuite

La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau de la cote normale d'exploitation (CNE), dans la mesure du possible (notamment durant les périodes de crues). Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux dans la mesure du possible, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux, chasses ou vidanges.

ARTICLE 10 : Chasses de dégravage

Les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction des poissons (fraie), et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre mi-octobre à mi-mars (classement de l'Aude en 1ère catégorie piscicole), sauf en période de crues ou dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

En dehors de ces périodes d'étiage, de reproduction des poissons et de crues, les chasses de dégravage peuvent être réalisées sans formalité administrative.

Pendant la période de reproduction des poissons et la période d'étiage, les manœuvres des vannes pour les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Pour cela, le permissionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la période prévue pour effectuer la chasse de dégravage.

ARTICLE 11 : Vidanges de la retenue

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction des poissons (fraie) et de celle de l'éclosion des œufs.

Les manœuvres de la vanne pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau et celui de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la période prévue pour effectuer la vidange, et transmettre les modalités d'interventions sous la forme d'un « porté-à-connaissance ».

Pour cela, il fournira dans le « porté à connaissance » les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau

- le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) :
 - dans le cas où la retenue fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité),
 - et dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée) ou si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :
 - *un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons). Le seuil de 1 g/l ne devra en aucun cas être dépassé,*
 - *et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes*
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension. Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Modalités des travaux

Article 12-1 : Dossier de travaux

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux **au moins 1 mois** avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution,
- un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau et les accès,
- les modalités de réalisation des batardeaux,
- les accès aux différentes zones de travaux en rive droite et rive gauche,
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Article 12-2 : Période et déroulé des travaux

Le chantier est réalisé sur une période allant de la semaine n°33 à la semaine 46, soit de l'installation au repli de chantier. Les travaux dans le cours d'eau et sur berges auront lieu quant à eux de la semaine 34 à la semaine 45.

La période totale prévisionnelle de chantier s'étend sur environ 11 semaines (soit moins de 3 mois), entre les semaines 33 et 44. Les étapes ayant lieu en berges ou dans le cours d'eau s'étalent entre les semaines 34 et 43, durant 9 semaines environ (soit 2,5 mois).

Le chantier et les travaux devront être terminés avant la fin de la semaine 46.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire anticipe et organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent.

Cet arrêté préfectoral d'autorisation vaut arrêté de pêche de sauvetage au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde **1 mois** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche. Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans **un délai raisonnable** avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Concernant les matériaux extraits, dragués ou curés, les plus grossiers pourront être réutilisés sur site et laissés dans le cours d'eau en aval, et les matériaux fins et vaseux seront évacués du site.

Le permissionnaire informe le service instructeur, le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, la fédération de pêche de l'Aude, et la fédération Aude Claire du démarrage des travaux **au moins 1 mois** avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée **au moins 15 jours** avant le démarrage des travaux. Des réunions de chantier sont organisées avec les services de police de l'eau.

Article 12-3 : Accès et installation du chantier

Le permissionnaire doit obtenir le cas échéant les autorisations nécessaires (accès, passage, abattage d'arbres, etc.) avant de procéder aux travaux.

Le débit de la rivière ne sera jamais interrompu durant les travaux, et les matériaux d'apport utilisés pour le chantier seront évacués à la fin des travaux. La zone de stockage du matériel et des engins de chantier pendant les nuits et les week-ends sera localisée hors zone inondable.

Les travaux de réfection des ouvrages seront faits avec des coffrages étanches pour limiter l'impact sur la faune aquatique locale. Si besoin, un dispositif de pompage sera mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Les eaux de pompage transiteront dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau. En outre, le cas échéant, un dispositif de filtre sera mis en place pour limiter le départ de fines et le colmatage du substrat à l'aval des zones de travaux.

Afin de permettre un accès au chantier, des travaux de débroussaillage et d'abattage de quelques arbres pourront avoir lieu mais l'évitement des arbres par les engins de chantier sera favorisé afin de préserver l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat.

Aussi, **les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire** (sauf pour les cas de traitement d'espèces exotiques invasives avérées). Dans le cas d'un abattage inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

Article 12-4 : Compte-rendu de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 12-5 : Espèces protégées

Lors de la réunion de préparation sur site, avant le démarrage des travaux, l'entreprise choisie par le permissionnaire est sensibilisée à la présence d'espèces protégées. Les services de l'État (DDTM 11 et OFB), ainsi que la fédération Aude Claire référente sur l'espèce Desman sont conviés à cette réunion. Si les entreprises découvrent des espèces protégées durant les travaux, les services de l'État et la fédération Aude Claire sont prévenus immédiatement.

Article 12-6 : Prise en compte du risque inondation et du risque de pollution accidentelle

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crue.

En cas de montée des eaux, le chantier est immédiatement stoppé, le matériel et les matériaux sont évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau. Le permissionnaire prend toutes les mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier en cas de crue.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau (DDTM de l'Aude), et le maire de la commune de Joucou.

Article 12-7 : Enlèvement des installations de chantier

Le permissionnaire procède, avant la remise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet. Le permissionnaire transmettra au service police de l'eau le nom du site en question, ses coordonnées et le récépissé de dépôt.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 12-8 : Déchets

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation, et transmet au service police de l'eau le récépissé de dépôt.

Article 12-9 : Vestiges archéologiques

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 12-10 : Récolement

Après réalisation des travaux, **les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.**

Avant la remise en service prévue de l'ouvrage, le permissionnaire transmet au service instructeur ces plans de récolement, dans un délai raisonnable, afin que le service instructeur puisse dès réception de ces derniers procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. La remise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du récolement, sauf s'il apparaît qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté. Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service, le fonctionnement hydraulique étant vérifié a posteriori par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) et la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 13 : Dispositions générales

Article 13.1 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les ouvrages visés aux articles 2, 3, 4, 6 et 7 n'ont pas été mis en service **dans un délai de 2 ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 13.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 13.3 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13.5 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 13.6 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 13.7 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13.8 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 13.9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Joucou.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de Joucou pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 16 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire Général suppléant de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Joucou, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Joucou.

À Carcassonne, le

02 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2023-096

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fleury d'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-004 du 06 février 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 22 avril 2022, autorisant la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dont le siège social est situé : 2 Bis rue racine, 11100 Narbonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-S01-2022-04-22-A-00031859 ;

VU le bon de commande en date du 03 avril 2023 produit par la mairie de Fleury d'Aude, relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », dans le cadre de la surveillance de la « Foire aux bons vins » du 06 mai 2023 au 10 mai 2023 , sur la commune de Fleury d'Aude ;

VU la lettre du 26 avril 2023, par laquelle le directeur de la société « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ », M. Romain GROULT demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que l'agent de sécurité employé par la société « FORCES MÉDITERRANÉE

DE SÉCURITÉ » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, est titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « FORCES MÉDITERRANÉE DE SÉCURITÉ » sise, 2 Bis rue racine, à Narbonne (11100), dirigée par M. Romain GROULT, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la « Foire aux bons vins » du 06 mai 2023 au 10 mai 2023, sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la « Foire aux bons vins »,

- le 06 mai 2023 de 00h00 à 07h00
- le 07 mai 2023 de 00h00 à 07h00 et de 22h00 à 00h00
- le 08 mai 2023 de 00h00 à 07h00 et de 22h00 à 00h00
- le 09 mai 2023 de 00h00 à 07h00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fleury d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Romain GROULT.

Fait à CARCASSONNE, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Linda ZOUARI